

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : P – 42 – SE Rés. : CC-0079 Date : Le 14 décembre 1998 Page : 1 de 9
----------------------------------	---

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE OU À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Loi sur l'Instruction publique

Depuis 1993-1994, les commissions scolaires assurent la décision face aux demandes de dérogation à l'âge d'admission, lorsque l'application de l'un ou de plusieurs articles du règlement concernant le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, peut ou peuvent être invoqués.

La présente politique concerne les demandes d'admission précoces reliées à une présomption de préjudice qu'un enfant pourrait subir s'il ne fréquentait pas une classe de préscolaire ou de première année.

Art. 241.1 (juillet 1998)

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la Commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre :

- 1° Admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;
- 2° Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui atteint l'âge de 5 ans.

1. CLIENTÈLE VISÉE

Cette politique vise les enfants de 4 ou 5 ans dont la date de naissance se situe entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre et exceptionnellement les enfants nés après le 31 décembre dont les parents désirent faire une demande de dérogation pour l'entrée au préscolaire ou en première année, pour l'un des deux motifs suivants :

- 1.1 Enfant particulièrement apte à débiter au préscolaire ou en première année et dont le niveau de développement est tel qu'il subirait un préjudice réel et sérieux si l'on ne devançait pas son admission à l'école.

La démonstration que l'enfant est tout simplement apte ne répond pas à l'esprit de ce motif. Il doit s'agir d'un enfant qui se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

L'aptitude particulière et la démonstration du préjudice doivent être consignées dans un rapport d'évaluation qui devra être établi par un psychologue ou tout autre professionnel compétent accrédité par sa corporation ou son association et dont la formation et l'expérience garantissent, à la satisfaction de la commission scolaire, la capacité d'utiliser les tests psychologiques et de les interpréter.

Le rapport doit être explicite et contenir des données et des observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socio-affective et le développement psychomoteur. Le rapport devra indiquer clairement la nature du préjudice anticipé.

- 1.2 Enfant admis au préscolaire mais qui démontre un développement exceptionnel et possède des acquis suffisants pour passer immédiatement en première année.

Les principaux intervenants et intervenantes (parents, direction de l'école, éducateur ou éducatrice du préscolaire, titulaire de première année et personnel professionnel compétent de l'organisme scolaire) doivent démontrer qu'il serait préjudiciable pour un enfant de demeurer au préscolaire en raison de ses acquis ou de son développement exceptionnel.

Ainsi, l'éducateur ou l'éducatrice du préscolaire doit établir que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement attendu à la fin d'une année de fréquentation au préscolaire - 5 ans. Le ou la titulaire de première année doit évaluer les acquis réels, la capacité d'intégration à un groupe de première année et la prédiction du succès. La direction de l'école doit superviser la démarche et donner son avis. Enfin, le dossier doit être complété par l'avis d'une profession-nelle compétente ou d'un professionnel compétent de l'organisme scolaire.

Lorsque l'élève est déjà admis au préscolaire, une évaluation psychologique n'est pas obligatoirement requise. Un rapport établi en collaboration avec toutes les intervenantes et les intervenants concernés serait jugé acceptable pour traiter la demande.

D'autres motifs peuvent être invoqués pour faire une demande de dérogation. (voir annexe 1).

2. INFORMATION AUX PARENTS

Lors de la période d'admission et d'inscription des élèves, qui a lieu habituellement au cours du mois de février, un avis paraîtra dans un journal local à cet effet.

Un document d'information sera remis aux parents ou aux titulaires de l'autorité parentale qui en feront la demande. Par la suite une rencontre d'information sera organisée à l'intention des personnes intéressées.

3. ACHEMINEMENT DES DEMANDES

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale doivent faire une demande écrite à la directrice ou au directeur des services complémentaires, accompagnée de tous les documents requis, et ce, **avant le 30 avril** de l'année en cours.

Exceptionnellement une demande de dérogation pourrait être déposée après le 30 avril si les raisons invoquées sont jugées acceptables. Cependant les délais prévus pour recevoir la décision finale seront possiblement modifiés.

4. ÉVALUATION DES ENFANTS

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale sont responsables des démarches en vue de faire évaluer leur enfant. **Cette évaluation est à leurs frais.**

5. ÉVALUATION DES DOSSIERS

Un comité formé de la directrice ou du directeur des services complémentaires, d'une ou d'un psychologue et de la conseillère pédagogique ou du conseiller pédagogique au préscolaire, sera chargé de l'étude des dossiers.

Les membres de ce comité pourront demander des informations supplémentaires aux parents ou à toute autre personne connaissant l'enfant et susceptible de fournir des informations utiles à la prise de décision (ex : responsable de garderie, enseignante, etc.).

Le comité pourra également décider de se donner des moyens supplémentaires susceptibles d'éclairer sa décision, par exemple en faisant l'observation des enfants en activité.

Le Service de l'enseignement s'assurera qu'aucun membre du comité de sélection ne sera en conflit d'intérêt.

6. DÉCISION DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La décision du comité pour chacun des dossiers sera soumise au comité exécutif pour approbation.

Une réponse écrite provenant du Service de l'enseignement sera envoyée aux parents ou aux titulaires de l'autorité parentale, indiquant l'acceptation ou le refus de la demande, au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours.

7. RÉVISION DE DOSSIER

Sur demande écrite des parents ou des titulaires de l'autorité parentale, le comité pourrait réviser un dossier à la condition que des éléments nouveaux démontrent clairement que la décision rendue ne rend pas justice à l'élève. Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale seraient avisés de la décision finale au plus tard à la fin du mois d'août précédant l'entrée scolaire.

8. DROIT D'APPEL

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale dont la demande a été refusée peuvent, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'instruction publique, demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

La procédure pour une telle demande de révision est décrite aux articles 10, 11 et 12 de cette loi.

9. CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS

Les données contenues dans les dossiers sont confidentielles.

10. DOCUMENTS DE SUPPORT

Deux documents supportent l'application de cette politique :

- 1) Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.
Explication des différents motifs qui peuvent être invoqués et liste des pièces justificatives demandées (annexe 1).
- 2) Formulaire de demande de dérogation à l'âge d'admission (annexe 2).

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Novembre 1998

DEMANDES DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION					
L.I.P. L.R.Q. CHAP. 1-13,3	RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE	MOTIFS	COMMENTAIRES	PIÈCES JUSTIFICATIVES	ARTICLES VISÉS DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE 32 préscolaire 41 primaire 42 8 ^e année primaire
Art. 241.1 1 ^{er} par.	Article 1 – 1	<p><u>Motif 1</u></p> <p>L'enfant dont l'admission hâtive s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe d'élèves compte tenu de la difficulté d'organiser, pour l'année scolaire suivante, une classe de niveau préscolaire dans l'école qu'il devrait fréquenter au niveau primaire.</p>	<p>Enfant de milieu à faible densité de population dont la scolarisation plus hâtive s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe comprenant un nombre minimum d'élèves.</p> <p>Il s'agit uniquement de la situation où il n'y aurait pas, l'année suivante, suffisamment d'enfants pour organiser une maternelle dans l'école normalement fréquentée par les élèves du primaire. Il ne s'agit donc pas ici de distance entre le domicile et l'école ou l'absence d'enfants dans le voisinage immédiat.</p> <p>L'organisation scolaire devra faire la démonstration de cette situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de naissance ou de baptême: copie certifiée conforme au document original ▪ Demande écrite des parents ▪ Démonstration de la faible densité 	32
Art. 241.1 1 ^{er} par.	Article 1 – 2	<p><u>Motif 2</u></p> <p>L'enfant est domicilié ailleurs qu'au Québec, mais y réside temporairement, vu l'affectation de ses parents pour une période maximale de trois ans et son admission permettrait d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du lieu de son domicile.</p>	<p>La demande doit être accompagnée de la preuve d'affectation temporaire des parents de l'enfant au Québec et d'une attestation, par l'employeur des parents, de leur situation d'emploi au Québec.</p> <p>Il appartient aux parents d'obtenir de l'employeur une attestation précise de la situation. À défaut d'établir clairement cette correspondance, une évaluation de l'enfant sera exigée par l'organisme scolaire.</p> <p>Note: Pour le cas des militaires, on considère que ceux-ci sont toujours en affectation temporaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de naissance ou de baptême: copie certifiée conforme au document original ▪ Demande écrite des parents ▪ Preuve d'affectation temporaire OU ▪ Rapport d'étude de cas ou d'évaluation 	32 ou 41

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Novembre 1998

DEMANDES DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION					
L.I.P. L.R.Q. CHAP. 1-13.3	RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE	MOTIFS	COMMENTAIRES	PIÈCES JUSTIFICATIVES	ARTICLES VISÉS DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE 32 préscolaire 41 primaire 42 8 ^e année primaire
Art. 241.1 1 ^{er} par.	Article 1 – 3	<p>Motif 3</p> <p>L'enfant a, alors qu'il n'était pas domicilié au Québec, commencé ou complété, dans un système officiel d'éducation autre que celui du Québec, une formation de niveau préscolaire ou primaire.</p>	<p>La demande doit être accompagnée d'une preuve de scolarisation de l'enfant dans le système officiel d'éducation autre que celui du Québec.</p> <p>Il appartient aux parents d'obtenir une attestation de cette scolarité. Le déménagement en cours d'année scolaire est aussi considéré comme une poursuite de la scolarité.</p> <p>À défaut d'établir clairement cette correspondance, une évaluation des acquis de l'enfant sera exigée par l'organisme scolaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de naissance ou de baptême: copie certifiée conforme au document original ▪ Demande écrite des parents ▪ Preuve de scolarisation: copie conforme au document original OU ▪ Rapport d'étude de cas ou d'évaluation 	32 ou 41
Art. 241.1 1 ^{er} par.	Article 1 – 4	<p>Motif 4</p> <p>L'enfant vit une situation familiale ou sociale qui, en raison de circonstances ou de faits particuliers, justifie que son admission soit devancée.</p>	<p>La demande doit être appuyée d'avis d'intervenants du milieu de la santé et des services sociaux ou du milieu de la protection de la jeunesse.</p> <p>Le rapport doit faire état des circonstances qui engendrent le préjudice.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de naissance ou de baptême: copie certifiée conforme au document original ▪ Demande écrite des parents ▪ Avis d'intervenants du milieu de la santé et des services sociaux ou du milieu de la protection de la jeunesse ▪ Démonstration de la situation familiale particulière 	32 ou 41

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Novembre 1998

DEMANDES DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION					
L.I.P. L.R.Q. CHAP. 1-13.3	RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE	MOTIFS	COMMENTAIRES	PIÈCES JUSTIFICATIVES	ARTICLES VISÉS DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE 32 préscolaire 41 primaire 42 8 ^e année primaire
Art. 241.1 1 ^{er} par.	Article 1 – 5	<u>Motif 5</u> L'enfant a un frère ou une soeur né moins de douze mois après lui, de sorte que les deux enfants sont admissibles à l'école la même année.	La demande doit être accompagnée de l'acte de naissance du frère ou de la soeur de l'enfant, ou d'une copie authentifiée ou, lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de naissance ou de baptême: copie certifiée conforme au document original ▪ Acte de naissance du frère ou de la soeur de l'enfant ▪ Demande écrite des parents 	32 (généralement) ou 41 (exceptionnellement)
Art. 241.1 1 ^{er} par.	Article 1 – 6	<u>Motif 6</u> L'enfant, âgé de 4 ans, présente des déficiences intellectuelles ou physiques graves ou des perturbations socio-affectives marquées et relève de la compétence d'une commission scolaire non inscrite sur la liste des commissions scolaires établie en vertu de l'article 33 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	<p>La demande doit être appuyée d'un rapport rédigé par des spécialistes de l'organisme scolaire ou, selon le cas, d'un rapport médical rédigé par des professionnels d'un centre spécialisé.</p> <p>Cette mesure vise uniquement les milieux où il n'y a pas de maternelle 4 ans autorisée. L'année suivante, l'enfant devra être inscrit en maternelle 5 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de naissance ou de baptême: copie certifiée conforme au document original ▪ Demande écrite des parents ▪ Rapport d'étude de cas ou d'évaluation ▪ Rapport médical (au besoin) 	32

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Novembre 1998

DEMANDES DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION					
L.I.P. L.R.Q. CHAP. 1-13.3	RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE	MOTIFS	COMMENTAIRES	PIÈCES JUSTIFICATIVES	ARTICLES VISÉS DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE 32 préscolaire 41 primaire 42 8 ^e année primaire
Art. 241.1 1 ^{er} par.	Article 1 – 7	<p>Motif 7</p> <p>L'enfant est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.</p>	<p>La demande doit être appuyée d'un rapport d'évaluation psychologique. Il doit comporter des données et observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socio-affective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé.</p> <p>La démonstration que l'enfant est tout simplement apte ne répond pas à l'esprit de ce motif. Il doit s'agir d'un enfant qui se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.</p> <p>Note: La Corporation des psychologues a produit un document de référence à ce sujet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de naissance ou de baptême: copie certifiée conforme au document original ▪ Demande écrite des parents ▪ Rapport d'évaluation psychologique 	32 ou 41

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Novembre 1998

DEMANDES DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION					
L.I.P. L.R.Q. CHAP. 1-13.3	RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE	MOTIFS	COMMENTAIRES	PIÈCES JUSTIFICATIVES	ARTICLES VISÉS DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE 32 préscolaire 41 primaire 42 8 ^e année primaire
Art. 241.1 2 ^e par.	Article 3	<p><u>Motif 8</u></p> <p>Une commission scolaire peut admettre, à l'enseignement primaire, un enfant de 5 ans admis à l'éducation préscolaire si cet enfant démontre un développement exceptionnel et possède des acquis suffisants.</p>	<p>Les demandes d'admission visées à l'article 3 sont coordonnées par la direction de l'école que fréquente l'enfant. Elles sont assujetties aux règles suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le dossier comporte des avis exprimés par les parents de l'enfant, des intervenants scolaires et un spécialiste de l'organisme scolaire qui tendent à démontrer qu'il serait préjudiciable pour cet enfant de le faire demeurer au niveau préscolaire; 2. Parmi les avis contenus dans le dossier, celui de l'enseignant du niveau préscolaire fréquenté par l'enfant tend à démontrer que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement obtenu à la fin d'une année de fréquentation au niveau préscolaire 5 ans; celui du titulaire de première année fait état de son évaluation des acquis de l'enfant, de sa capacité d'intégrer une classe de première année déjà en cours et des chances de réussite scolaire de l'enfant si la demande était accordée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de naissance ou de baptême: copie certifiée conforme au document original ▪ Demande écrite des parents ▪ Rapport d'évaluation psychologique 	41

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA
DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION

IMPORTANT: Pièces justificatives nécessaires. Veuillez remplir les sections A - C - D - E ci-dessous et vous assurer de fournir les pièces justificatives nécessaires.

A. IDENTIFICATION DE L'ENFANT POUR LEQUEL UNE DÉROGATION EST DEMANDÉE

_____ Date de naissance : ____ / ____ / ____
Nom et prénom de l'enfant aa mm jj

Nom et prénom du parent ou du titulaire de l'autorité parentale

Adresse : _____

Numéros de téléphone : Résidence : _____ Bureau : _____

B.

RÉSERVÉ À LA COMMISSION SCOLAIRE			
IDENTIFICATION DE L'ARTICLE VISÉ PAR LA DEMANDE DE DÉROGATION			
ARTICLE 32	ARTICLE 33	ARTICLE 41	ARTICLE 42

C. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE (cochez le motif approprié en vous référant au tableau annexé)

- | | | | | |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| 1. <input type="checkbox"/> | 2. <input type="checkbox"/> | 3. <input type="checkbox"/> | 4. <input type="checkbox"/> | 5. <input type="checkbox"/> |
| 6. <input type="checkbox"/> | 7. <input type="checkbox"/> | 8. <input type="checkbox"/> | 9. <input type="checkbox"/> | 10. <input type="checkbox"/> |

D. ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE (Motifs 7 et 8)

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> A. L'évaluation a été faite par un personnel professionnel de l'organisme scolaire | <input type="checkbox"/> B. L'évaluation a été faite par un personnel professionnel n'appartenant pas à l'organisme scolaire |
| <input type="checkbox"/> Cette évaluation a été faite gratuitement par l'organisme scolaire | <input type="checkbox"/> Le coût de cette évaluation a été défrayé par les parents |

E. IDENTIFICATION DES PIÈCES ANNEXÉES À LA DEMANDE (cochez les documents joints à votre demande)

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> A. Résolution de la Commission scolaire | <input type="checkbox"/> G. Preuve de scolarité : copie conforme au document original |
| <input type="checkbox"/> B. Demande écrite des parents ou du titulaire de l'autorité parentale | <input type="checkbox"/> H. Rapport médical |
| <input type="checkbox"/> C. Certificat de naissance ou de baptême : copie certifiée conforme au document original | <input type="checkbox"/> I. Rapport d'étude de cas ou d'évaluation |
| <input type="checkbox"/> D. Preuve d'affectation temporaire | <input type="checkbox"/> J. Avis signé des parents ou du titulaire de l'autorité parentale (motifs 9 et 10) |
| <input type="checkbox"/> E. Démonstration de la faible densité | <input type="checkbox"/> K. Démonstration de la situation familiale particulière |
| <input type="checkbox"/> F. Recommandation de la DPJ (article 33) | <input type="checkbox"/> L. Autre (précisez) |

FAIRE PARVENIR À :

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA
Madame Micheline Beaudoin
Directrice des services complémentaires
70, rue des Oblats Est, C.P. 908
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C9